
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

12 FEVRIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE, D'AUTRE PART,
Y COMPRIS LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES,
FAITS A BRUXELLES LE 10 OCTOBRE 1996(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES(2)
PAR M. **DRAPS**

(1) Voir Doc. n° 205 (1997-1998) n° 1.

(2) Voir Doc. n°s 206, 216 à 221 (1997-1998) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné, au cours de sa réunion du 12 février 1998, huit projets de décret dont le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement wallon, d'une part, et le gouvernement de la république de Pologne, d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996 (2).

**I. EXPOSE DE M. ANCION,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DU SPORT
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Concernant :

— projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement wallon, d'une part, et le gouvernement de la république de Pologne, d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996 (Doc. 205 (1997-1998) n° 1);

— projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement wallon, d'une part, et le gouvernement de la république de Hongrie, d'autre part, faits à Bruxelles le 15 mars 1997 (Doc. 206 (1997-1998) n° 1).

Comme le ministre des Relations internationales a déjà pu en faire part à vos collègues du Parlement wallon, il se réjouit tout particulièrement de soumettre aujourd'hui les premiers projets de décret portant assentiment à des accords de coopération conjoints Communauté française/Région wallonne avec un Etat tiers,

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Gilles (Président), Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Hofman, Knoops, Marchant, Wintgens, Draps (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. Lagasse, directeur général adjoint du CGRI,
Mme Nagels, administratrice principale au CGRI,
M. Wauters, secrétaire d'administration au CGRI,
M. Paque, attaché au cabinet de M. Ancion,
M. de Walque, attaché au cabinet de M. Ancion,
Mlle Parent, expert du groupe PS,
M. Kemp, expert du groupe PSC.

(2) Ce rapport est donc commun à huit projets de décret d'assentiment : voir Doc. 206, 216, 217, 218, 219, 220, 221 (1997-1998) n° 1.

une première en matière institutionnelle en Belgique.

Ce type d'accord se situe dans le cadre des synergies et de la réorganisation des relations internationales de la Communauté française et de la Région wallonne voulues par les déclarations de politiques régionale et communautaire.

Ces accords qui reprennent l'ensemble des compétences de la Communauté française et de la Région wallonne, offrent en effet un double avantage :

— nos partenaires n'ont à traiter qu'avec un seul interlocuteur;

— notre représentativité se trouve renforcée au niveau international vu le nombre de secteurs couverts.

Ces deux premiers accords ont été signés avec la Pologne et la Hongrie, deux Etats appelés à la table des négociations en vue d'une future adhésion à l'Union européenne.

Pour la Communauté française, la Pologne a toujours été un partenaire prioritaire, avec lequel elle a développé une politique d'échanges extrêmement active et dans des domaines très diversifiés.

Dans le domaine de l'enseignement, la Communauté française met depuis plusieurs années des lecteurs à la disposition des universités et écoles supérieures polonaises. Cette année, ils sont au nombre de cinq, qui enseignent à Varsovie, Poznan, Cracovie, Wrocław et Gdansk.

Elle apporte son soutien à des filières francophones, comme la Faculté des sciences humaines de l'Université de Katowice.

Mais, elle organise également des recyclages linguistiques de professeurs polonais de français, de cadres administratifs et de diplomates, ou encore des stages mixtes de confrontation professionnelle avec des libraires, des bibliothécaires, des fonctionnaires culturels.

Les arts plastiques sont une autre facette de la coopération entre la Pologne et la Communauté française. Citons notamment, les expositions « Magritte en compagnie » à la Galerie Zacheta à Varsovie, et « Marcel Mariën » au Centre culturel international de Cracovie.

Tout comme son voisin la Pologne, la Hongrie a toujours été pour la Communauté française un partenaire prioritaire, avec lequel elle a développé une politique d'échanges extrêmement active et dans des domaines très diversifiés.

La promotion de l'enseignement de la langue et de la littérature françaises est un des fondements de notre coopération.

La Hongrie est le premier Etat d'Europe centrale à avoir fait appel à la Communauté française pour entreprendre une promotion méthodique de la langue française.

Actuellement, la Communauté française met trois lecteurs à la disposition de trois universités, dont l'une abrite, depuis quelque dix ans, un Centre d'études des lettres françaises de Belgique.

A ces trois lecteurs, il faut encore ajouter les quatre professeurs, qui enseignent dans deux lycées bilingues.

Mais, l'effort pédagogique de la Communauté française ne se limite pas à l'envoi d'enseignants. Elle organise également des recyclages linguistiques de professeurs hongrois de français, de cadres administratifs et de diplomates, ou encore des stages mixtes de confrontation professionnelle avec des libraires, des bibliothécaires, des fonctionnaires culturels.

Les manifestations culturelles sont une autre facette de la coopération entre la Hongrie et la Communauté française, et dont l'un des moments forts, en 1997, a été la présentation, au musée des Arts décoratifs de Budapest, d'une rétrospective intitulée «Le Temps de l'Art Nouveau».

Outre les deux traités signés avec la Pologne et la Hongrie, qui sont des traités qui lient de manière bilatérale la Communauté française et la Région wallonne avec ces deux pays, l'ordre du jour de votre commission appelle également l'examen de six projets de décret portant assentiment à des traités mixtes :

— Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, signé à Bruxelles, le 26 octobre 1995. [Doc. 216 (1997-1998) n° 1].

— Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, signé à Bruxelles, le 16 novembre 1995. [Doc. 217 (1997-1998) n° 1].

— Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, signé à Bruxelles, le 16 novembre 1995. [Doc. 218 (1997-1998) n° 1].

— Projet de décret portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 21 mai 1997. [Doc. 219 (1997-1998) n° 1].

— Projet de décret portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopé-

ration établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, fait à Bruxelles, le 15 mai 1997. [Doc. 220 (1997-1998) n° 1].

— Projet de décret portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles, le 10 avril 1997. [Doc. 221 (1997-1998) n° 1].

Trois d'entre eux portent assentiment à des accords de siège. Les accords de siège permettent de conférer un statut juridique aux organisations internationales cherchant à s'établir en Belgique. Ils comportent un nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

La Conférence de la Charte de l'Energie a été instituée en vertu de l'article 34 de la Charte de l'Energie, qui a été signée à Lisbonne le 17 décembre 1994.

La Conférence de la Charte de l'Energie surveille et facilite l'application des principes et des dispositions de la Charte de l'Energie.

Elle est l'organe de décisions au sein duquel toutes les parties sont représentées. Pour l'accomplissement de sa mission, la Conférence de l'Energie dispose d'un secrétariat. Ce secrétariat est établi à Bruxelles.

L'institution de la Ligue des Etats arabes a été prévue dans la Charte de la Ligue des Etats arabes, signée le 22 mars 1945.

La ligue des Etats arabes est une organisation intergouvernementale qui compte 22 membres.

La Ligue des Etats arabes a comme but principal de renforcer les relations entre les membres de la Ligue et d'encourager la coordination de leur politique.

Le siège de la Ligue des Etats arabes est établi au Caire, mais un bureau de liaison est installé à Bruxelles.

L'institution de l'Agence de Coopération culturelle et technique a été prévue par la Convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey, Niger, le 20 mars 1970.

L'Agence de Coopération culturelle et technique est une organisation intergouvernementale liant des pays par l'utilisation de la langue française.

L'activité de l'Agence de Coopération culturelle et technique tend à se diversifier dans le domaine de la coopération scientifique, économique, technique et juridique.

Le siège de l'Agence de Coopération culturelle et technique est établi à Paris, un bureau de liaison étant installé à Bruxelles.

Les trois autres projets de décret portent assentiment à des protocoles relativement formels dont l'objet est d'étendre les Accords de partenariat et de coopération conclus entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la Fédération de Russie, la république de Moldova et l'Ukraine respectivement, d'autre part, à la Suède, la Finlande et l'Autriche suite à leur adhésion à l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le Parlement de la Communauté française avait déjà approuvé, en 1996 et en 1997, les décrets portant assentiment aux accords de partenariat et de coopération avec la Russie, l'Ukraine et la Moldova, accords que les présents protocoles ne font que compléter.

Tous et chacun de ces traités ont été approuvés par le gouvernement de la Communauté française après que celui-ci eût obtenu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, l'accord du ministre du Budget et eût sollicité l'avis du Conseil d'Etat dont il a été tenu compte des observations.

Les traités n'ayant d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir obtenu l'approbation des Assemblées parlementaires concernées, il conviendrait donc que le Parlement de la Communauté française leur donne, pour sa part, leur plein et entier effet en votant les décrets d'assentiment qui sont aujourd'hui soumis à l'examen de votre Commission.

II. DISCUSSION GENERALE

Au cours de la discussion, M. Marchant est intervenu pour regretter l'inflation législative résultant de la procédure d'assentiment réalisée de façon distincte pour chacune des Assemblées parlementaires. Quant au fond des accords internationaux, il exprime ses réticences sur le projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, signé à Bruxelles, le 26 octobre 1995, et annonce qu'il s'abstiendra lors du vote sur ce projet de décret. Il estime que la Charte de l'Energie signée à Lisbonne est loin de résoudre le problème de l'insécurité de centrales nucléaires situées en Europe centrale et orientale.

Mme Carton de Wiart a interrogé le ministre des Relations internationales sur la procédure d'octroi d'un accord de siège à certaines organisations internationales.

Le ministre a rappelé que la demande des organisations concernées est traitée par le gouvernement fédéral qui prend la décision, les

Communautés donnent, si elles le souhaitent, leur assentiment.

Mme Carton de Wiart a également suggéré que la Commission entend M. Dehaybe, administrateur général de l'Agence de la Francophonie, afin qu'il présente l'activité et les réalisations de cette dernière et ce d'autant que la contribution financière de la Communauté française au budget de cette institution est très importante.

M. Knoops est intervenu pour regretter le libellé de certaines phrases de l'exposé des motifs du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement wallon, d'une part, et le gouvernement de la république de Pologne, d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996.

Cet exposé méconnaît en effet l'évolution de la Francophonie qui se veut une association d'Etats ayant le français en partage et pas uniquement d'Etats francophones, ceci est d'autant plus important que la présence d'Etats non francophones est indispensable pour soutenir et garantir la place du français dans les organisations internationales.

Il rappelle par ailleurs que la Pologne est membre à part entière de l'AIFLF et a été accueillie en qualité d'observateur par le Sommet de Hanoï. L'expression qualifiant de « curieuse » la demande d'adhésion de la Pologne à la Francophonie lui paraît donc d'autant plus inadéquate.

M. le ministre Ancion a indiqué à la commission que la reprise de l'enseignement du français en Pologne est récente et qu'effectivement, la formulation de l'exposé des motifs n'est pas la plus heureuse.

M. Wintgens est également intervenu pour se réjouir de la volonté de la Pologne d'intégrer la Francophonie et ce d'autant que notre langue y a tenu une place importante dans le passé.

III. VOTES

Mis aux voix, le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement wallon, d'une part, et le gouvernement de la république de Pologne, d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996, ainsi que les six autres projets de décret dont il est fait référence en page 2 de ce document, ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents, le projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, signé à

Bruxelles, le 26 octobre 1995, a été adopté par 7 voix et 1 abstention.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
W. DRAPS.

Le Président,
G. GILLES.